



Association des chemins
de fer du Canada

Railway Association
of Canada

99 rue Bank, bureau 901, Ottawa, ON Canada K1P 6B9
T 613 567 8591 **TÉLÉC** 613 567 6726 www.railcan.ca/fr

99 Bank Street, Suite 901, Ottawa, ON Canada K1P 6B9
T 613 567 8591 F 613 567 6726 www.railcan.ca

CIRCULAIRE NO. DG-2

Instructions pour le transbordement de marchandises
dangereuses en vrac sur le domaine du chemin de fer

En vigueur : le 30 juin 2005



1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes instructions s'appliquent au chargement de marchandises dangereuses en vrac dans des véhicules ferroviaires ou à leur déchargement, ainsi qu'à leur transbordement entre deux véhicules ferroviaires ou d'un véhicule ferroviaire à un camion et vice-versa, wagons-citernes et semi-remorques citernes inclus.

Les classes et désignations mentionnées sont propres au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

2. EXCEPTIONS

Les matières de classe 1 doivent être manutentionnées conformément au Règlement régissant la manutention de wagons complets d'explosifs sur des voies de chemin de fer. La police du chemin de fer ou la police locale doit être informée de telles activités.

La présente circulaire ne s'applique pas aux transbordements urgents effectués en raison de surcharges, de fuites ou d'avaries détectées sur des wagons.

3. RESPONSABILITÉ DU CHOIX DES VOIES

Il incombe à un agent Marchandises dangereuses dûment formé du chemin de fer de choisir les voies devant servir au chargement, au déchargement ou au transbordement de marchandises dangereuses; une fois les voies choisies, on doit en aviser l'agent Marchandises dangereuses approprié de Transports Canada et le service d'incendie local.

Si la distance minimale mentionnée à l'article 4 ne peut être observée, il faut prendre d'autres précautions de sécurité appropriées.



4. PRINCIPAUX CRITÈRES DE SÉLECTION

Les voies servant au transbordement de marchandises dangereuses devraient se trouver à une distance minimale, indiquée ci-dessous, des établissements commerciaux, des résidences et de lieux collectifs comme les écoles, les hôpitaux, les centres récréatifs :

Classe et détails	<u>Distance</u>
2.1	100 mètres
2.2	50 mètres
2.3 (ammoniac anhydre, UN 1005)	250 mètres
2.3	450 mètres
3 (Sauf les matières présentant un risque respiratoire)	50 mètres
4.1 Soufre fondu seulement	100 mètres
5.1 (Sauf les matières présentant un risque respiratoire)	50 mètres
6.1 (Sauf les matières présentant un risque respiratoire)	100 mètres
8 Liquides du GE I et acide chlorhydrique	100 mètres
8 Solides, et liquides des GE II et III (sauf les matières présentant un risque respiratoire)	100 mètres
9	50 mètres

5. AUTRES CRITÈRES DE SÉLECTION

Dans la mesure du possible, les voies servant au chargement, au déchargement ou au transbordement de marchandises dangereuses devraient aussi :

- a) se trouver à bonne distance ou être protégées des routes passantes;
- b) ne pas se trouver sous un pont ou un viaduc routier, ou sous un ouvrage utilisé pour le service des trains de banlieue;
- c) être situées à bonne distance des lignes électriques, transformateurs, canalisations souterraines de gaz ou autres sources d'inflammation;
- d) se trouver à bonne distance des zones écosensibles, dont les milieux biologiques marins et les eaux intérieures, y compris les bouches d'égout;
- e) se trouver à bonne distance des installations de ravitaillement ou de réparation;
- f) être situées à proximité d'un chemin permettant un accès facile pour les inspections et les interventions;
- g) se trouver près de sources d'approvisionnement d'urgence en eau;
- h) être équipées de plateaux collecteurs ou autres dispositifs de confinement qui recueilleront tout produit qui pourrait s'échapper au cours du branchement ou du débranchement des tuyaux de chargement ou de déchargement.

En cas de déversement, les produits recueillis doivent être placés dans des contenants appropriés et évacués en vue de leur élimination selon les règles prescrites.



Le déplacement des wagons sur les voies immédiatement adjacentes doit se faire à une vitesse compatible avec la sécurité.

6. ENTRETIEN DES VOIES DE TRANSBORDEMENT

Les infrastructures ferroviaires sur les lieux doivent être dans un état convenable.

7. INSPECTION

Pendant les opérations de transbordement, le personnel du chemin de fer doit inspecter occasionnellement les lieux pour s'assurer que les exploitants, expéditeurs, destinataires ou leurs représentants se conforment aux présentes recommandations. Ces inspections peuvent être effectuées par toute personne qui a reçu la formation appropriée en vertu du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et qui connaît les recommandations.

Les chemins de fer doivent effectuer ou veiller à ce que soit effectuée une ronde d'inspection visuelle toutes les 48 heures après la cinquième journée de stationnement de wagons chargés de marchandises dangereuses, pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte de confinement. Cette inspection peut être confiée à toute personne qui a reçu la formation appropriée en vertu du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou travaille sous la supervision d'une autre ayant suivi une telle formation, qui sait où regarder pour déceler une perte de confinement et, le cas échéant, qui appeler pour déclencher immédiatement l'intervention qui s'impose.

Il faut tenir des dossiers écrits de toutes les inspections et les conserver pendant une période de deux ans après que les wagons ont quitté les voies de stationnement.

8. FORMATION

Toute personne utilisant le site pour le chargement, déchargement ou transbordement de marchandises dangereuses doit avoir reçu une formation en vertu du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, connaître les consignes de sécurité applicables à de telles opérations et en avoir l'expérience. Elle doit notamment connaître les wagons-citernes et leurs raccords, le ou les produits chargés, déchargés ou transbordés, ainsi que les exigences relatives aux marques, étiquettes et plaques de danger.

Toute personne assignée aux activités susmentionnées doit également se conformer à la politique applicable du chemin de fer et/ou de l'exploitant sur l'équipement de protection individuelle.



9. DOCUMENTS

Les intéressés, les expéditeurs ou leurs représentants doivent veiller à ce que tous les documents relatifs aux wagons chargés, partiellement chargés ou contenant des résidus de matières dangereuses soient remis au transporteur et à ce qu'on dispose de copies sur le site de l'opération. L'information sur les interventions d'urgence pour les marchandises dangereuses concernées doit être communiquée, sur demande, au personnel d'intervention d'urgence local.

10. NOTIFICATION

CANUTEC ainsi que le cadre compétent du chemin de fer doivent être immédiatement notifiés en cas d'incident, d'accident ou de fuite de marchandises dangereuses.

11. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

On doit observer les dispositions ci-après du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses :

Chargement :

- 1) Lors du chargement et avant l'expédition, l'expéditeur ou son représentant doit s'assurer, dans la mesure du possible (par ex. En enlevant, pour l'examiner, le disque de rupture de l'évent de sécurité), que la citerne, les dispositifs de sécurité et les raccords sont en bon état et ne présentent aucun risque pour le transport du produit.
- 2) Wagons-citernes munis d'organes de vidange par le bas : enlever les bouchons femelles ou ouvrir les bouchons mâles, ou laisser le robinet d'appoint et le bouchon mâle ouverts pendant toute la durée du chargement. Le chargement terminé, ne pas confier les wagons-citernes au transporteur s'ils laissent échapper plus que quelques gouttes du contenu ou des émanations de gaz.
- 3) Wagons-citernes munis d'un serpentín de chauffage interne : enlever le bouchon des orifices d'admission et de sortie du serpentín et ne pas le remettre en place tant que l'opération de chargement n'est pas terminée; s'assurer qu'il n'y a aucune fuite lorsque les bouchons sont enlevés. Cette consigne ne s'applique pas si on a mis hors service le serpentín en obstruant les orifices d'admission et de sortie.
- 4) Ménager une marge de remplissage adéquate dans la citerne (tenir compte de la température, du produit et des tables de remplissage du constructeur du matériel). Ne jamais dépasser les valeurs limites indiquées au pochoir ou prévues pour la voie ferrée.

Chargement ou déchargement:

- 1)
 - a) Dans le cas de marchandises dangereuses de classe primaire ou subsidiaire 2.1, 3, 4 ou 5, il faut prendre des mesures pour empêcher leur exposition à



une source d'inflammation, à une chaleur intense ou à toute source de danger électrique, et pour dissiper l'électricité statique.

- b) Le frein à main doit être serré et au moins une roue calée dans les deux directions.
- c) Protéger les voies où l'on charge ou décharge des marchandises dangereuses par des aiguillages ou des dérailleurs cadenassés sous le contrôle de la personne effectuant l'opération.
- d) Placer sur la voie ou sur les véhicules ferroviaires des écriteaux d'avertissement conformes au paragraphe 2) ci-dessous pour prévenir les personnes se présentant à l'une ou l'autre extrémité de la voie. Les écriteaux doivent être parfaitement visibles pendant qu'un wagon-citerne est raccordé à un dispositif de chargement ou de déchargement, ou que l'on charge ou décharge le véhicule ferroviaire.
- e) Le voisinage immédiat du véhicule ferroviaire doit, fondamentalement, être tenu libre de tout matériau combustible qui n'est pas compatible avec les marchandises dangereuses en cours de chargement ou de déchargement.
- f) Dans le cas d'un wagon-citerne, tous les dispositifs de fermeture doivent être bien en place lorsque le chargement ou déchargement est terminé ou interrompu; cependant, les tuyaux d'admission et de sortie du serpentin de chauffage peuvent être laissés ouverts après le déchargement.
- g) Au cours de son chargement ou déchargement, le véhicule ferroviaire doit être surveillé par des moyens directs, à distance ou automatiques pour permettre la détection rapide de toute condition ou de tout rejet demarchandises dangereuses qui pourrait compromettre la sécurité du public.

2) Les écriteaux d'avertissement dont il est question en 1) d) doivent :

- a) être faits de métal ou d'un autre matériau durable;
- b) faire au moins 30 x 38 cm (12 x 15 po); et
- c) porter la mention STOP ou « STOP/ARRÊT » en lettres capitales blanches de 10 cm (4 po) ou plus sur fond bleu :